

## **GE\_GERICHTE DCSO/120/2014 vom 2. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_120\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_120_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/120/2014 du 2 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/120/2014 del 2 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle la décision d'annuler une poursuite. Déposée dans le délai prescrit (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al.

#### **E. 4**

LaLP), la plainte est recevable. Le poursuivi a indiqué, lors de l'audience du 14 mai 2013 qu'il s'était disputé avec M. C\_\_\_\_\_, avec qui il partageait un appartement. Depuis septembre 2013, il avait pris à bail un appartement à la rue B\_\_\_\_\_ x à Genève. Son ancien ami ne lui avait pas transmis les courriers relatifs à la procédure. Il avait néanmoins appris, lors d'une discussion avec son épouse la veille de l'audience, quel était l'objet de celle-ci, singulièrement de la plainte au sujet de laquelle il s'est ensuite déterminé. Compte tenu de ces explications, la Chambre de céans retient que le débiteur a eu l'occasion de prendre connaissance de la procédure et de se déterminer. 2. Est litigieuse la question de savoir si le for de la poursuite est à Genève.

2.1 Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

Le domicile du débiteur au sens de cette disposition est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile: une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir.

La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1; 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3).

- 4/5 -

A/131/2014-CS

Le moment décisif pour juger de l'existence d'un for de la poursuite est celui de la notification du commandement de payer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_5/2009 du

## **E. 9**

juillet 2009, consid. 3; DCSO/305/2009 du 9 juillet 2009, consid. 4b).

2.2 En l'espèce, le débiteur utilise deux logements: l'un à A\_\_\_\_\_ où il reçoit ses enfants lors de l'exercice du droit de visite, l'autre à Genève où il passe le reste du temps. Ses enfants sont les deux scolarisés en Suisse où se déroulent, d'ailleurs, les activités que leur père entreprend avec eux. Le poursuivi a encore indiqué qu'il exerce son activité professionnelle depuis son domicile genevois. La holding, dont il s'occupe, est active dans des possessions financières de clients français. L'une des sociétés-fille de celle-ci est active dans le prêt-à-porter tant en Suisse qu'en France. Selon ses dires, tous ses amis vivent à Genève, et c'est à Genève qu'ils se rencontrent. Sa sœur et sa mère vivent en Suisse, et il entretient des contacts réguliers avec sa mère, qui habite M\_\_\_\_\_. En outre, il a déclaré que ses assurances obligatoires sont suisses et qu'il est imposé d'office en Suisse et à la source en France. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'intéressé entretient des liens sociaux et personnels plus étroits avec Genève qu'avec A\_\_\_\_\_. Partant, son domicile au sens de l'art. 23 CC se trouve à Genève. Le débiteur lui-même considère d'ailleurs qu'il y est domicilié. Il existe ainsi un for de poursuite à Genève. Partant, la plainte sera accueillie, la décision du 2 janvier 2014 annulée et l'Office invité à donner suite à la réquisition de poursuite, n° 12 xxxx70 E, du 28 novembre 2013. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/131/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte de Mme R\_\_\_\_\_ du 16 janvier 2014 dirigée contre la décision de l'Office des poursuites du 2 janvier 2014, dans la poursuite n° 12 xxxx70 E. Au fond : Admet la plainte et annule la décision précitée. Invite l'Office des poursuites à donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n°12 xxxx70 E. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.